

COMPTE RENDU
CONSEIL MUNICIPAL 13 février 2018 - 20H30

ETAIENT PRESENTS : Céline ALIX, Jacky BLONDEL, Didier BROQUET, Jean-Christophe CHARBIT, Jean-Pierre CHAUVIN, Martine CHAINE, Michel CONTET, Jacqueline DUBOST, Serge FILLION, Brigitte MARY, Laurent PHILIPPE, Murielle TAVARES

ETAIENT REPRESENTES : Brigitte MARIE par Jacky BLONDEL, Geneviève CREPIEUX par Michel CONTET, Murielle TAVARES par Laurent PHILIPPE

SECRETAIRE DE SEANCE : Jean-Pierre CHAUVIN

Date de convocation : 8 février 2018
Date d'affichage : 8 février 2018

Nombre de conseillers : 15
En exercice : 15
Présents : 12
Votants : 15

La séance est présidée par le Maire.

Monsieur le Maire procède à l'appel.

Les procès-verbaux des conseils municipaux des 11 et 19 décembre 2017 sont approuvés à l'unanimité.

Le Maire rend compte des virements de crédits qui ont été effectués.

1/ Création d'un poste dans le cadre du dispositif, Contrat unique d'insertion, Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi (CAE)

Dans le cadre du dispositif de contrat d'accompagnement dans l'emploi, il est proposé de créer un emploi dans les conditions ci-après.

Ce contrat est un contrat aidé, réservé à certains employeurs, en particulier les collectivités territoriales et leurs regroupements.

Ce contrat s'adresse aux personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi.

La prescription du contrat d'accompagnement dans l'emploi est placée sous la responsabilité de Pôle emploi pour le compte de l'Etat ou du Conseil départemental.

Il est proposé donc d'autoriser le Maire à signer la convention avec le Département des Yvelines et du contrat de travail à durée déterminée, pour une durée de 6 mois, étant précisé que ce contrat pourra être renouvelé dans la limite cumulée de 24 mois, sous réserve du renouvellement préalable de la convention passée entre l'employeur et le prescripteur.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

-DECIDE de créer un poste dans le cadre du dispositif contrat d'accompagnement dans l'emploi, pour les fonctions suivantes : entretien des bâtiments.

-PRECISE que ce contrat sera d'une durée initiale de 12 mois renouvelable expressément, dans la limite de 24 mois, après renouvellement de la convention.

-PRECISE que la durée du travail est fixée à 20 heures par semaine.

-INDIQUE que sa rémunération sera fixée sur la base initiale du SMIC horaire, multiplié par le nombre d'heures de travail.

-AUTORISE Monsieur le maire à mettre en œuvre l'ensemble des démarches nécessaires avec Pôle emploi pour ce recrutement et à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

2/ Indemnités versées aux stagiaires

Dans le cadre de la formation des élèves de lycée professionnel, la mairie est sollicitée pour accueillir des stagiaires.

Ces stages peuvent être ou non « gratifiés ». Monsieur le Maire propose de mettre en place une indemnité pour les stages d'une durée supérieure à un mois, à condition que le stagiaire ait donné satisfaction.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

-DECIDE d'octroyer une gratification aux stagiaires effectuant un stage d'une durée supérieure à un mois

-FIXE le montant à 300€ nets par mois

-AUTORISE Monsieur le maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

3/ Tableau des emplois

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Considérant la nécessité de porter la durée du temps de travail de l'emploi d'agent administratif en charge du suivi financier à temps non complet créé initialement pour une durée de 17.5 heures, à 19.25 heures par semaine à compter du 1/03/2018,

Considérant la nécessité de porter la durée du temps de travail de l'emploi d'agent animation en charge de la surveillance de cantine et de l'entretien des locaux à temps non complet créé initialement pour une durée de 14 heures par semaine, à 19.5 heures par semaine à compter du 01/10/2017,

La modification du temps de travail n'a pas pour effet de faire perdre l'affiliation à la CNRACL à l'agent concerné. (seuil d'affiliation : 28 heures/semaine).

Considérant la nécessité de prendre en considération le changement d'affectation de l'agent en charge de la poste et de supprimer son poste d'adjoint technique et de créer un poste d'adjoint administratif.

Le Maire propose à l'assemblée,

D'adopter le tableau des emplois suivant :

CADRES EMPLOIS	OU	CATEGORIE	EFFECTIF	DUREE HEBDOMADAIRE DE SERVICE (Nombre heures et minutes)
FILIERE ADMINISTRATIVE				
Attaché		A	1	35 heures
Adjoint principal 2eme classe		C	1	35 heures
Adjoint administratif		C	2	1 poste à 19.25 h+1 poste à 35h
FILIERE TECHNIQUE				
Adjoint technique		C	2	2 postes à 35 h
Adjoint technique principal 2eme classe		C	4	4 postes à 35h
FILIERE ANIMATION				
Adjoint d'animation			5	2 postes à 21h+1 poste à 19.25h + 1 poste à 17.5 + 1 poste à 7.5h
Adjoint animation principal 1ere classe		C	1	1 poste à 35 h
FILIERE MEDICO SOCIALE				
ATSEM		C	1	1 poste à 35 h

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE :

- de supprimer un poste d'adjoint technique et de créer un poste d'adjoint administratif
- d'augmenter la durée du temps de travail de l'emploi d'agent administratif en charge du suivi financier à temps non complet créé initialement pour une durée de 17.5 heures, à 19.25 heures par semaine à compter du 1/03/2018
- d'augmenter la durée du temps de travail de l'emploi d'agent animation en charge de la surveillance de cantine et de l'entretien des locaux à temps non complet créé initialement pour une durée de 14 heures par semaine, à 19.5 heures par semaine à compter du 01/10/2017
- d'adopter le tableau des emplois proposé qui prendra effet à compter du 19/02/2018,

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans ces emplois seront inscrits au budget de la commune, chapitre 012.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

4/ Transfert partiel de la compétence "défense extérieure contre l'incendie et adoption des statuts modifiés de la communauté urbaine

Le Président de la Communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise a saisi le Maire pour se prononcer, dans les conditions définies par l'article L. 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, sur la modification des statuts de la Communauté urbaine.

En effet, lors de sa séance du 14 décembre 2017, le Conseil communautaire a décidé le transfert des compétences « maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement et lutte contre l'érosion des sols consécutive » et « défense extérieure contre l'incendie » et a approuvé la modification de ses statuts à jour de l'ensemble des transferts de compétences.

En matière de gestion des eaux pluviales et de ruissellement, la Communauté urbaine exerce déjà certaines missions rattachables à ses compétences « voirie » et « assainissement ». En particulier, elle exerce le service public administratif d'évacuation des eaux pluviales urbaines (article L. 2226-1 du Code général des collectivités territoriales) en sa qualité d'autorité organisatrice du service public d'assainissement.

Elle peut également intervenir lors de l'établissement du zonage pluvial (article L. 2224-10 du Code général des collectivités territoriales) répondant aux problématiques d'inondation et de pollution des zones urbaines, urbanisables ou à vocation rurale, lors de l'élaboration/révision du PLUi ou encore, à compter du 1^{er} janvier 2018, dans le cadre de sa compétence GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations).

Néanmoins, afin de rendre plus efficiente et, surtout, plus opérationnelle son intervention dans la maîtrise des eaux pluviales et des eaux de ruissellement, notamment dans les zones naturelles, forestières ou agricoles du territoire communautaire, la Communauté urbaine souhaite exercer au titre d'une compétence supplémentaire l'activité « maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement et la lutte contre l'érosion des sols consécutive », visée à l'article L. 211-7 du Code de l'environnement. Cette activité, bien que complémentaire, n'est pas comprise dans les missions relevant de la compétence GEMAPI visée par ce même dispositif.

Le transfert de l'activité « maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement et la lutte contre l'érosion des sols consécutive » permettra à la Communauté urbaine de prescrire ou d'entreprendre les actions et travaux

prévus par le Code rural et de la pêche maritime (articles L. 151-36 à L. 151-40) à l'échelle d'un bassin ou sous-bassin versant par exemple, ou encore, en vertu des dispositifs de ce même code, de mettre en œuvre des programmes de gestion du ruissellement en zone naturelle ou agricole (plans de lutte contre l'érosion due aux eaux de ruissellement, implantation et entretien d'aménagements associés, réhabilitation de haies ou de talus, revégétalisation...).

La Défense Extérieure Contre l'Incendie (D.E.C.I.) est un service public communal créé par la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit. Ce service a pour objet d'assurer, en fonction des besoins résultant des risques à prendre en compte, l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours par l'intermédiaire de points d'eau tels que les bornes et poteaux d'incendie.

Ces dispositifs sont raccordés soit au réseau d'eau potable soit à d'autres sources (rivière, fleuve, étang, marais...).

Dans le cadre de ce service public, le Maire est chargé de la police administrative spéciale de la D.E.C.I. (article L.2213-32 du Code général des collectivités territoriales). A ce titre, le Maire identifie les risques à prendre en compte et fixe, en fonction de ces risques, la quantité, la qualité et l'implantation des points d'eau d'incendie identifiés pour l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours, ainsi que leurs ressources. La planification des points d'eau relève donc des pouvoirs de police du Maire.

La création, l'aménagement et l'entretien de ces points d'eau relèvent de la compétence de la Commune (article L.2225-2 du Code général des collectivités territoriales). La D.E.C.I constitue un service public administratif financé par le budget principal de la Commune.

Ce service public, distinct du « service public d'eau potable » et du « service de secours d'incendie », s'appuie largement sur les bouches et poteaux d'incendie normalisés qui sont raccordés au réseau public d'eau potable, service public dont la gestion est assurée par la Communauté urbaine.

De ce fait, la Communauté urbaine est plus à même d'assurer l'installation et la gestion des bornes et poteaux d'incendie raccordés au réseau public d'eau potable.

C'est pourquoi, la Communauté urbaine demande à ses communes membres de lui transférer une partie de la compétence D.E.C.I., correspondant aux missions mentionnées ci-dessus.

Il s'agit d'un transfert partiel de la compétence communale à la Communauté urbaine. Cette compétence pourra être exercée par la Communauté urbaine sous l'autorité des pouvoirs de police du Maire.

Il est précisé que sont exclus du transfert partiel de la compétence D.E.C.I., les ouvrages, travaux et aménagements devant être réalisés en amont des bouches et poteaux d'incendie publics raccordés au réseau public d'eau potable, destinés à garantir leur pérennité et le volume de leur approvisionnement. Toutefois, la Communauté urbaine pourra intégrer ces travaux et aménagements si elle doit intervenir sur le réseau public d'eau potable pour les besoins propres de son service public.

En application des dispositions de l'article L.5211-17 du Code général des collectivités territoriales, les transferts de compétence sont décidés par délibérations concordantes du Conseil communautaire et des Conseils municipaux des communes.

Le Conseil municipal de chaque Commune membre dispose d'un délai de 3 mois pour se prononcer sur les transferts proposés, et ce, à compter de la notification des délibérations de la Communauté urbaine. La décision du Conseil municipal est réputée favorable si elle n'intervient pas dans le délai précité de 3 mois ;

Les transferts seront actés uniquement s'ils recueillent l'avis favorable du Conseil communautaire et de deux tiers des Communes représentant la moitié de la population ou bien s'ils recueillent, en plus de l'avis

favorable du Conseil communautaire, l'avis favorable de la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population.

Comme pour le Conseil communautaire, un vote à la majorité simple est requis au sein de chaque conseil municipal.

Il est donc proposé au Conseil municipal :

- D'approuver le transfert à la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise la compétence « maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement et la lutte contre l'érosion des sols consécutive » visée à l'article 211-7 du code de l'environnement ;
- D'approuver le transfert partiel à la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie » (D.E.C.I.) afférente exclusivement aux bouches et poteaux d'incendie publics raccordés au réseau public d'eau potable, définies aux 1°, 2°, 4° et 5° du I de l'article R 2225-7 du Code général des collectivités territoriales, à savoir :
 - les travaux nécessaires à la création, si la capacité du réseau le permet, et à l'aménagement des bouches et poteaux d'incendie publics raccordés au réseau public d'eau potable ;
 - l'accessibilité, la numérotation et la signalisation de ces bouches et poteaux d'incendie ;
 - toute mesure nécessaire à leur gestion ;
 - les actions de maintenance destinées à préserver leurs capacités opérationnelles ;
- D'approuver les projets de statuts de la Communauté urbaine à jour de l'ensemble des transferts de compétences
- D'autoriser le Maire à signer tous les actes, pièces et documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.5211-17,

VU la délibération CC_17_12_14_03 du Conseil communautaire du 14 décembre 2017 relative au transfert de la compétence « maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement et la lutte contre l'érosion des sols consécutive » et à l'adoption des statuts modifiés de la Communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise,

VU la délibération CC_17_12_14_03-1 du Conseil communautaire du 14 décembre 2017 relative au transfert partiel de la compétence DÉCI (Défense Extérieure Contre l'Incendie) et à l'adoption des statuts modifiés de la Communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, à l'unanimité

ARTICLE 1 : APPROUVE le transfert à la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise la compétence « maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement et la lutte contre l'érosion des sols consécutive » visée à l'article 211-7 du code de l'environnement ;

ARTICLE 2 : APPROUVE le transfert partiel à la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie » (D.E.C.I.) afférente exclusivement aux bouches et poteaux d'incendie publics raccordés au réseau public d'eau potable, définies aux 1°, 2°, 4° et 5° du I de l'article R 2225-7 du Code général des collectivités territoriales, à savoir :

- les travaux nécessaires à la création, si la capacité du réseau le permet, et à l'aménagement des bouches et poteaux d'incendie publics raccordés au réseau public d'eau potable ;
- l'accessibilité, la numérotation et la signalisation de ces bouches et poteaux d'incendie ;
- toute mesure nécessaire à leur gestion ;
- les actions de maintenance destinées à préserver leurs capacités opérationnelles ;

ARTICLE 3 : EMET les réserves suivantes :

- sur la question de la responsabilité en cas de suppression ou de manque de pression au poteau incendie (le maire ne peut être responsable alors que GPS&O a la charge du réseau eau potable)
- sur la gestion communale des ouvrages et aménagements relatifs à la défense civile, étant donné le transfert du réseau de distribution auquel ces ouvrages et aménagements sont connectés, GPS&O ne devrait-elle pas assurer l'entretien de l'ensemble des réseaux inhérents à ce transfert de compétence ?

ARTICLE 4 : APPROUVE les projets de statuts de la Communauté urbaine à jour de l'ensemble des transferts de compétences

ARTICLE 5 : AUTORISE le Maire à signer tous les actes, pièces et documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

5/ Ventilation des AC 2017 entre la section de fonctionnement et la section d'investissement

LE CONSEIL COMMUNAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général des Impôts et notamment l'article 1609 nonies C,

VU la circulaire préfectorale du 16 Octobre 2017,

VU la délibération du Conseil communautaire CC17_02_02_07 du 2 février 2017 relative à la fixation des attributions de compensation provisoires n°1 de l'exercice 2017,

CONSIDERANT qu'en application de l'article 1609 nonies C du CGI, « 1° bis *Le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes de la commune et du conseil communautaire. Ces délibérations peuvent prévoir d'imputer une partie du montant de l'attribution de compensation en section d'investissement en tenant compte du coût des dépenses d'investissement liées au renouvellement des équipements transférés, calculé par la commission locale d'évaluation des transferts de charges* » ;

CONSIDERANT que le Conseil communautaire par délibération du 02 février 2017 s'est prononcé favorablement au principe d'imputation d'une partie des AC en section d'investissement ;

CONSIDERANT que par délibération du 14 décembre 2017 le Conseil communautaire a fixé la répartition des attributions de compensation provisoires entre la section de fonctionnement et la section d'investissement ;

ARTICLE 1 : ACCEPTE la ventilation des AC 2017 entre la section de fonctionnement et la section d'investissement

ARTICLE 2 : CONSTATE, la répartition des AC 2017 entre la section de fonctionnement et la section d'investissement conformément aux éléments chiffrés ci-dessous :

Commune	AC provisoires n°1 2017	Evaluation provisoire de la charge transférée au titre de la petite enfance dans l'attente du rapport CLECT (AC provisoires n°2)	AC provisoires n°2 2017	AC de fonctionnement 017	AC d'investissement 2017
Aulnay-sur-Mauldre	271 990		271 990	281 053	-9 063

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

6/ Convention financière 2018 avec l'association CAMIEU

LE CONSEIL COMMUNAL,

VU la délibération du Conseil municipal du 30 juin 2017 autorisant le maire à signer la convention d'objectif avec l'association CAMIEU pour le RAM,

Après en avoir délibéré,

AUTORISE le Maire à signer la convention financière 2018

CONFIRME L'ATTRIBUTION d'une subvention à cette association pour 2017 d'un montant de 2 100€.

ATTRIBUE une subvention à cette association pour 2018 d'un montant de 6 400€.

DIT que la dépense sera inscrite au budget 2018, section de fonctionnement

Cette délibération est adoptée avec 14 voix pour et une contre (M. Laurent Philippe).

7/ Conditions de location de la salle polyvalente. Règlement et tarifs.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE le règlement pour la location de la salle polyvalente

FIXE les tarifs comme suit

Formules	Jours	Tarif aulnaysien	Tarif hors commune
Journée complète	Du lundi au vendredi	200€	300€
Soirée	Du lundi au jeudi	120€	200€
Soirée	Le vendredi	150 €	250€
court Week end	Du samedi au dimanche	400€	1000€
Week-end complet	Vendredi soir –lundi matin	500€	1100€

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

8/ Demande de subvention pour l'aménagement d'arrêts de transport en commun ou pour des travaux de sécurité routière aux abords des établissements scolaires et ceux fréquentés par des jeunes

LE CONSEIL COMMUNAL,

Après en avoir délibéré,

Décide de solliciter du Conseil départemental, pour l'année 2018, une subvention pour l'aménagement d'aires d'arrêt de transport en commun ou pour des travaux de sécurité routière aux abords des établissements scolaires ou ceux fréquentés par des jeunes.

Description des travaux :

Arrêt de bus – RD 191

Coût H.T. des travaux : 11 700€

S'engage à utiliser cette subvention sous son entière responsabilité pour réaliser les travaux susvisés figurant dans le dossier technique annexé à la présente délibération et conformes à l'objet du programme.

S'engage à financer la part des travaux restant à sa charge.

Cette délibération est prise à l'unanimité.

9/ autorisation de signer la convention de l'EPI Yvelines Haut de Seine pour la lame de déneigement

L'EPI Yvelines Haut de Seine prête gracieusement une lame de déneigement à la commune

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré,

Décide de continuer la collaboration avec l'EPI Yvelines Haut de Seine pour la lame de déneigement
Autorise le Maire à signer la convention et tous les documents

Cette délibération est prise à l'unanimité.

10/ Recrutement d'un agent contractuel sur un emploi non permanent pour remplacer un agent en disponibilité

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3 – 1° ;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré ;

DECIDE

Le recrutement d'un agent contractuel dans le grade d'adjoint technique de la catégorie hiérarchique C pour remplacer un agent en disponibilité pour une période allant du 1er avril au 31 aout 2018 inclus, pour une durée hebdomadaire de service de 35h.

La rémunération de l'agent est calculée par référence à l'indice brut 351 du grade de recrutement.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

La séance est levée à 00h05

